

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2022-48**

**OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la ville à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône pour l'année 2022**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistrée le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

Considérant que l'Union des Maires a pour missions, l'étude, d'un point de vue administratif, économique, financier et social de toutes les questions intéressant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics, la création des liens de solidarité entre les maires du département des Bouches-du-Rhône, le développement de la coopération intercommunale et l'aide humanitaire et la coopération internationale décentralisée,

L'adhésion à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône s'élève à **3 703,59 euros** TTC,

En conséquence, au vu de l'intérêt que représente l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône, il est nécessaire de renouveler pour l'année 2022, l'adhésion de la commune à cette structure.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion de la commune pour l'année 2022 à l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône pour un montant de 3 703,59 euros TTC.

**ARTICLE 2** : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera apposé sur les panneaux d'affichage dédiés pendant toute la durée réglementaire.

**ARTICLE 4** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 23 juin 2022**

**Par délégation du Conseil Municipal**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le :